

## Décision, 8 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE dans de nombreuses circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote ;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40560

## Décision, 8 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Inscription d'électeurs à la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales des électeurs ont été inscrits par erreur dans une mauvaise section de vote suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile ;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales, des électeurs ont fait l'objet de radiation par erreur, ayant été confondus avec des électeurs ayant la même date de naissance ;

ATTENDU QUE la période de révision ordinaire est terminée;

ATTENDU QUE pendant la période de révision spéciale, l'article 230 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas à la commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence de demande par l'électeur concerné;

ATTENDU QUE des électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 230 de cette loi afin d'y ajouter un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les dossiers des électeurs visés, la commission de révision spéciale de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs nécessaires dans les cas suivants :

1° des électeurs ont été inscrits dans une mauvaise section de vote suite à une erreur;

2° des électeurs ont fait l'objet d'une radiation suite à une confusion avec un autre électeur ayant la même date de naissance. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*

MARCEL BLANCHET

40558